



Bruxelles, le 3.2.2025
C(2025) 618 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.2.2025

relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation (CEN), au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) portant sur les produits comportant des éléments numériques, à l'appui du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)

(Les textes en langue allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.2.2025

relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation (CEN), au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et à l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) portant sur les produits comportant des éléments numériques, à l'appui du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)

(Les textes en langue allemande, anglaise et française sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil¹, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)² établit des règles pour la mise sur le marché de produits comportant des éléments numériques et des exigences essentielles relatives à leur conception, à leur développement et à leur production afin de garantir la sécurité de ces produits tout au long de leur cycle de vie. Il fixe également des exigences essentielles concernant les processus de gestion des vulnérabilités mis en place par les fabricants.
- (2) Les normes harmonisées sont essentielles pour faciliter l'évaluation de la conformité à ces exigences. Les produits comportant des éléments numériques qui sont conformes à des normes harmonisées traduisant ces exigences essentielles en spécifications techniques détaillées devraient donc être présumés conformes au règlement sur la cyberrésilience.
- (3) L'annexe I du règlement sur la cyberrésilience énonce les exigences essentielles auxquelles les fabricants doivent démontrer la conformité, afin de garantir que les

¹ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

² JO L 2847, 20.11.2024.

produits qu'ils mettent sur le marché sont sûrs du point de vue de la cybersécurité et que les vulnérabilités sont traitées de manière appropriée.

- (4) La présomption de conformité conférée par les normes harmonisées ou des parties de celles-ci, dont les références ont été citées au Journal officiel de l'Union européenne, est particulièrement pertinente pour les produits comportant des éléments numériques énumérés à l'annexe III du règlement sur la cyberrésilience. Afin de préparer l'environnement technique pour la mise en œuvre du règlement sur la cyberrésilience, il est nécessaire d'élaborer des normes européennes harmonisées dans les domaines techniques couverts par ledit règlement.
- (5) Les normes européennes devant être élaborées en vertu de la présente décision sont fondées sur des discussions avec les parties prenantes concernées, y compris les organisations européennes de normalisation, les organisations figurant à l'annexe III, ainsi que les associations professionnelles et les fabricants de produits comportant des éléments numériques.
- (6) Compte tenu du large champ d'application du règlement sur la cyberrésilience, il convient d'adopter une approche à deux volets pour élaborer les normes en réponse à cette demande. D'une part, il y a lieu de prévoir un ensemble de normes horizontales qui devrait fournir un cadre générique, une méthodologie et une taxinomie cohérents pouvant être utilisés pour élaborer de nouvelles normes spécifiques aux produits, qui répondent aux besoins du marché. D'autre part, il faut élaborer certaines normes verticales, notamment en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III du règlement sur la cyberrésilience, afin de couvrir un ensemble spécifique de risques correspondant à une destination particulière et à une utilisation raisonnablement prévisible.
- (7) Lors de l'examen de l'éventail des produits couverts dans le cadre du règlement sur la cyberrésilience aux fins de l'élaboration de normes horizontales, le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient tenir compte, le cas échéant, du fait que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I du règlement sur la cyberrésilience s'appliqueront aux produits comportant des éléments numériques qui relèvent également du champ d'application d'autres actes législatifs de l'Union, tels que les systèmes de dossiers informatisés de santé, les systèmes d'IA à haut risque au titre du règlement (UE) 2024/1689³, les machines et produits connexes au titre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ et le règlement (UE) 2023/1230⁵, ou les puces électroniques fiables au titre du règlement (UE) 2023/1781⁶.

³ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj>).

⁴ Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/42/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1230/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et abrogeant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) (JO L 229 du 18.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1781/oj>).

- (8) Le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient veiller à la bonne coordination entre les différents comités techniques travaillant sur les normes harmonisées verticales. Les consultations et autres mesures visant à faire en sorte que la participation à l'élaboration de normes soit équitable et diversifiée devraient cibler en particulier les fabricants de produits comportant des éléments numériques qui sont des petites et moyennes entreprises (PME). Le cas échéant, il y a lieu d'être particulièrement attentif aux besoins de la communauté des logiciels libres et de l'*open source*.
- (9) Afin que les destinations et les risques qui leur sont associés soient couverts de manière appropriée, il convient de soumettre à consultation publique les publications préparées à l'appui de la présente demande afin de soutenir les travaux d'élaboration des normes. Il y a lieu de veiller à ce que les parties prenantes européennes soient associées au processus de normalisation, en particulier en encourageant la participation des PME.
- (10) Les normes élaborées au niveau international par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) dans les domaines pertinents peuvent être adoptées en tant que normes européennes par le CEN et le Cenelec sur la base des accords de Vienne⁷ et de Francfort⁸, pour autant que ces normes internationales soient adaptées aux dispositions juridiques du règlement sur la cyberrésilience, répondent aux objectifs de la politique de cybersécurité de l'Union et permettent d'accéder au marché unique de l'Union. Les normes émanant d'autres consortiums internationaux peuvent également être prises en considération pour l'élaboration des normes européennes faisant l'objet de la présente demande, à condition i) que les exigences juridiques énoncées dans le règlement (UE) n° 1025/2012 soient pleinement respectées lors de leur élaboration et ii) que ces spécifications techniques soient librement accessibles, fondées sur les performances et neutres sur le plan technologique.
- (11) Il existe un grand nombre de normes internationales qui peuvent être pertinentes pour le champ d'application de la présente demande. Il convient donc de mettre en place des modes de coopération appropriés entre les organisations européennes de normalisation, une coopération interne entre les comités techniques et une coopération avec les organisations internationales de normalisation afin de tirer parti d'éventuelles synergies avec les normes européennes et internationales existantes ou connexes.
- (12) Les normes et publications en matière de normalisation à élaborer en réponse à la présente demande revêtent une importance stratégique pour l'Union. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient veiller à ce que les normes européennes ou les publications en matière de normalisation européenne élaborées en réponse à la présente demande soient conformes au cadre juridique de l'Union, à ses objectifs et à ses valeurs.
- (13) Il existe un intérêt public à garantir le bon fonctionnement du système européen de normalisation. Afin de faire en sorte que toutes les parties intéressées parviennent à un consensus sur les travaux de normalisation faisant l'objet de la présente demande, le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient veiller à la plus grande transparence. En particulier, les membres du comité technique devraient déclarer par écrit tous les intérêts, directs ou indirects, qu'ils représentent ou auxquels ils sont associés, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts et relations professionnels.

⁷ Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (accord de Vienne).

⁸ Accord de Francfort CEI-Cenelec.

- (14) En outre, il convient de veiller à ce que les postes ou les tâches de coordination et de direction des travaux pertinents soient attribués à des représentants d'organisations établies dans l'Union ainsi qu'à d'autres personnes susceptibles de soutenir efficacement les intérêts de l'Union. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient donc prévoir des garanties appropriées pour l'exécution de la présente demande de normalisation.
- (15) Si un vote conduit à un processus d'élaboration parallèle dans le cadre des accords de Vienne ou de Francfort, le CEN et le Cenelec devraient en informer la Commission. Le CEN et le Cenelec devraient expliquer l'incidence possible de processus parallèles de normalisation sur l'élaboration des normes concernées. Ils devraient également expliquer quelles garanties peuvent être mises en place pour faire en sorte que les publications en matière de normalisation soient conformes au droit de l'Union, pour préserver les valeurs et les intérêts en matière de sécurité européens et pour répondre aux besoins spécifiques découlant de la législation de l'Union.
- (16) Pour les normes susceptibles de faire l'objet d'un processus d'élaboration dans le cadre des accords de Vienne ou de Francfort, il convient de veiller à ce que le processus soit piloté par le CEN ou le Cenelec. À cette fin, et pour se conformer à la présente demande, le CEN et le Cenelec devraient prendre toutes les mesures dont ils disposent pour faire en sorte que les normes élaborées en réponse à la présente demande soient élaborées soit en tant que normes européennes, soit en tant que normes internationales ISO ou CEI, le pilotage étant assuré par le CEN ou le Cenelec.
- (17) Compte tenu du caractère sensible de certains produits critiques, notamment ceux qui sont recensés à l'annexe IV du règlement sur la cyberrésilience, il convient d'élaborer les normes harmonisées pour les produits faisant l'objet de la présente demande dans un cadre restreint, avec la participation de représentants d'organisations établies dans l'Union ainsi que d'autres personnes susceptibles de soutenir efficacement les intérêts de l'Union. En outre, la Commission européenne se réserve le droit de demander que toute autre publication soit également élaborée dans un cadre restreint chaque fois que le caractère sensible des produits pourrait représenter un risque pour les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité.
- (18) Le Centre commun de recherche de la Commission, en collaboration avec l'Agence européenne de cybersécurité (ENISA), a procédé à un relevé des normes internationales et européennes existantes pertinentes pour le champ d'application du règlement sur la cyberrésilience. Ce relevé a été communiqué aux organisations européennes de normalisation afin d'ouvrir un débat et de procéder à une analyse détaillée des lacunes. Dans ce contexte, le CEN, le Cenelec et l'ETSI sont encouragés à établir de bonnes relations de travail avec l'ENISA et le Centre commun de recherche dans le cadre du processus d'élaboration de normes en réponse à la présente demande.
- (19) Les exigences essentielles en matière de cybersécurité énoncées dans le règlement sur la cyberrésilience sont également censées contribuer au renforcement de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des personnes. Il convient d'envisager des synergies entre la législation en matière de protection des données et la normalisation dans le domaine de la cybersécurité dans le cadre d'une coopération avec le comité européen de la protection des données (CEPD) institué par le règlement (UE) 2016/679. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI sont encouragés à établir de bonnes relations de travail avec l'ENISA et le Centre commun de recherche dans le cadre du processus d'élaboration de normes en réponse à la présente demande.

- (20) Au cours de l'exécution d'une demande de normalisation, il peut être nécessaire d'adapter le champ d'application de la demande ou les délais qui y sont fixés. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient donc rapidement faire savoir à la Commission s'ils estiment que l'élaboration des normes ou des publications en matière de normalisation nécessite plus de temps que ce qui était prévu initialement ou qu'il convient d'adapter le champ d'application de la demande, afin de permettre à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent.
- (21) Le CEN, le Cenelec et l'ETSI ont accepté d'appliquer les lignes directrices relatives à l'exécution des demandes de normalisation⁹.
- (22) Afin d'assurer la transparence et de faciliter la réalisation des activités de normalisation demandées, le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient préparer un programme de travail et le soumettre à la Commission.
- (23) Afin de permettre à la Commission de mieux suivre les travaux de normalisation demandés, le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient mettre à sa disposition un plan d'ensemble du projet comportant des informations détaillées sur l'exécution de la demande de normalisation et lui faire rapport régulièrement sur ladite exécution.
- (24) Les normes devraient comprendre des spécifications techniques détaillées des exigences pertinentes en matière de cybersécurité, en ce qui concerne la conception, le développement et la fabrication de produits comportant des éléments numériques ainsi que les processus de gestion des vulnérabilités. Elles devraient également indiquer clairement la correspondance entre les spécifications techniques et les exigences de cybersécurité auxquelles elles visent à satisfaire. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient veiller à ce que les normes européennes harmonisées élaborées soient cohérentes avec le cadre juridique de l'UE.
- (25) Sans préjudice des améliorations nécessaires, le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient tenir compte, s'il y a lieu, des travaux de normalisation menés dans le cadre de la décision d'exécution (UE) 2023/2444 de la Commission¹⁰, du règlement (UE) 2024/1689, ainsi que de futures demandes de normalisation, par exemple au titre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2023/1230, lors des travaux préparatoires et de l'élaboration des normes européennes harmonisées demandées. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI devraient également prendre en considération toute autre activité de normalisation européenne en cours liée à d'autres actes législatifs de l'Union, tels que le règlement (UE) 2023/1781.
- (26) Les normes harmonisées adoptées en réponse à la demande de normalisation énoncée dans la présente décision peuvent faire l'objet de demandes d'accès aux documents conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil. Dans son arrêt du 5 mars 2024 (C-588/21 P), la Cour a reconnu l'existence d'un intérêt public supérieur, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, justifiant la divulgation de normes harmonisées.
- (27) Conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1025/2012, chaque demande de normalisation est soumise à l'acceptation de l'organisation européenne de

⁹ SWD(2015) 205 final du 27 octobre 2015

¹⁰ Décision d'exécution de la Commission relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne des équipements radioélectriques à l'appui de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2022/30 de la Commission.

normalisation concernée. Il est donc nécessaire de prévoir des règles sur la validité de la demande en cause, au cas où elle ne serait pas acceptée par le CEN, le Cenelec et l'ETSI.

- (28) Afin de garantir la sécurité juridique quant à la validité de la demande après son exécution, il convient de prévoir une date d'expiration de la présente décision.
- (29) Les organisations européennes de normalisation, les organisations européennes de parties concernées recevant un financement de l'Union et les experts des États membres au sein de la plateforme multipartite sur la normalisation des TIC ont été consultés.
- (30) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Activités de normalisation demandées

1. Le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) sont invités à élaborer de nouvelles normes européennes ou à réviser les normes européennes existantes, telles qu'énumérées à l'annexe I de la présente décision, à l'appui du règlement sur la cyberrésilience dans les délais fixés dans ladite annexe.
2. Les normes européennes faisant l'objet des entrées 1 à 15 et 39 à 41 de l'annexe I sont élaborées conjointement ou séparément par le CEN et le Cenelec. Les normes européennes faisant l'objet des entrées 16 à 38 de l'annexe I sont élaborées conjointement par le CEN, le Cenelec et l'ETSI.
3. Les normes visées au premier alinéa satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II.
4. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI transmettent à la Commission l'intitulé des normes européennes demandées dans toutes les langues officielles de l'Union.

Article 2
Intérêts de l'Union en matière de sécurité

1. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI prennent toutes les mesures jugées nécessaires pour préserver les intérêts de l'Union en matière de sécurité et veillent en permanence à ce qu'une organisation européenne de normalisation pilote le processus d'élaboration des normes européennes mené à l'appui de la demande visée à l'article 1^{er}. Les postes et tâches spécifiques associés à la coordination et à la rédaction des normes européennes pertinentes à élaborer en vertu de la présente décision sont confiés aux représentants d'organisations établies dans l'Union ainsi qu'à d'autres personnes susceptibles de soutenir efficacement les intérêts de l'Union.
2. Afin de garantir la transparence des activités d'élaboration de normes menées en vertu de la présente décision, les membres du comité technique indiquent sans tarder, dans une déclaration écrite détaillée, tous les intérêts, directs ou indirects, qu'ils représentent ou auxquels ils sont associés, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts et relations professionnels.

3. Les normes européennes faisant l'objet des entrées 39, 40 et 41 de l'annexe I sont élaborées dans un cadre restreint avec la participation de représentants d'organisations établies dans l'Union ainsi que d'autres personnes susceptibles de soutenir efficacement les intérêts de l'Union.

Article 3

Programme de travail

1. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI élaborent un programme de travail conjoint sur lequel figurent toutes les normes européennes énumérées à l'annexe I, les organismes techniques responsables et un calendrier d'exécution des travaux de normalisation demandés conforme aux délais fixés dans ladite annexe.
2. Le projet de programme de travail indique également les actions à entreprendre pour garantir la participation effective des parties prenantes concernées, y compris les petites et moyennes entreprises, les organisations de la société civile et la communauté de l'*open source*, le cas échéant, conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1025/2012.
3. Le programme de travail contient une description de toutes les mesures que doivent prendre le CEN et le Cenelec pour faire en sorte que les normes élaborées en réponse à la présente demande soient élaborées soit en tant que normes européennes, soit en tant que normes internationales ISO ou CEI, le pilotage étant assuré par le CEN ou le Cenelec.
4. Le CEN soumet le projet de programme de travail à la Commission au plus tard le [deux mois après la date de notification de la présente décision par la Commission] et assure à celle-ci l'accès à un plan d'ensemble du projet.

Article 4

Rapport

1. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI font rapport à la Commission sur l'exécution de la demande visée à l'article 1^{er} tous les six mois jusqu'à ce que tous les projets de normes soient soumis au processus d'enquête, et par la suite chaque année, en indiquant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail visé à l'article 3.
2. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI remettent le premier rapport conjoint à la Commission au plus tard 10 mois après la notification de la présente décision par la Commission.
3. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI remettent le rapport final conjoint à la Commission le 30 octobre 2027 au plus tard.
4. Le CEN, le Cenelec et l'ETSI communiquent rapidement à la Commission toute préoccupation majeure relative au champ d'application de la demande visée à l'article 1^{er} et aux délais fixés à l'annexe I. En particulier, ils informent la Commission de tout vote qui conduirait à un processus d'élaboration parallèle des normes dans le cadre des accords de Vienne ou de Francfort.
5. Les rapports visés aux paragraphes 1 à 3 contiennent des preuves de la manière dont le CEN, le Cenelec et l'ETSI ont:

- a) facilité la représentation et la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment des PME, des organisations de la société civile et de la communauté de l'open source, le cas échéant, conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1025/2012;
- b) fait en sorte que les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne soient conformes au droit de l'Union relatif aux droits fondamentaux et à la protection des données, conformément à l'annexe II.

Article 5

Validité de la demande de normalisation

Si la demande visée à l'article 1^{er} n'est pas acceptée par le CEN, le Cenelec ou l'ETSI dans un délai d'un mois à compter de sa réception, celle-ci ne peut pas servir de fondement pour les activités de normalisation visées audit article.

La présente décision expire le 30 novembre 2027.

Article 6

Destinataires

Le Comité européen de normalisation, le Comité européen de normalisation électrotechnique et l'Institut européen de normalisation des télécommunications sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3.2.2025

Par la Commission
Henna VIRKKUNEN
Vice-présidente exécutive

